

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-059771

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2011

Transports LATOUR  
7, Rue Jules Massenet  
60800 CREPY-EN-VALOIS

**Objet :** Transports de matières radioactives  
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0641

**Réf. :** [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 05 octobre 2011, une inspection de vos activités de transports rappelées en objet.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer l'organisation que vous avez mise en place pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables aux transports susmentionnés notamment en regard de l'arrêté visé en référence [1].

Il a été constaté que les moyens que vous avez mobilisés pour conduire les opérations de transport de matières radioactives étaient globalement adaptés aux enjeux et exigences réglementaires. L'aménagement spécifique du véhicule pour optimiser la radioprotection du conducteur et assurer un calage et un arrimage adaptés des colis transportés apparaît comme une bonne pratique à souligner particulièrement. De même, la consignation des mesures effectuées avant départ (IT, débit de dose au poste de conduite,...) s'inscrit dans une logique d'identification et de gestion des enjeux de radioprotection. Des actions complémentaires d'évaluation et de formalisation peuvent néanmoins être conduites pour améliorer la gestion de ces transports.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D' INFORMATIONS

### **Programme de protection radiologique**

En application du § 1.7.2. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], vous devez établir un programme de protection radiologique (PPR). Ce programme doit notamment permettre d'identifier et de quantifier les sources d'exposition aux rayonnements ionisants (opérations de transport vs de manutention des colis, transports de fluor 18 vs transport de générateurs de <sup>99m</sup>Tc et autres radiopharmaceutiques, contamination,...) et les mesures de gestion adoptées en regard (aménagement des véhicules, contrôles, procédure en cas d'incident, formation, ...). Il a bien été noté les dispositions exemplaires que vous avez retenues pour l'aménagement des véhicules et pour les moyens de petite manutention néanmoins, aucun PPR n'a été formalisé.

**B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous adopterez pour formaliser un PPR en regard des axes précités. Le port d'un dosimètre opérationnel, même ponctuellement, pourra contribuer à quantifier les sources d'exposition. Par ailleurs, les responsabilités des différents intervenants au titre du PPR (commissionnaires, expéditeurs) seront à clarifier.**

## C/ OBSERVATIONS

### **C1. Rapport du conseiller à la sécurité**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [1], vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du point 5 de l'article précité, le conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses. L'examen du dernier rapport a mis en évidence des observations peu explicites et pour lesquelles les actions éventuelles que vous avez mises en œuvre n'étaient pas formalisées. Je vous invite à maîtriser les observations du conseiller à la sécurité et à tracer les suites données.

### **C2. Assurance de la qualité**

En application du § 1.7.3. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], les opérations de transport doivent être organisées sous couvert d'un système d'assurance de la qualité. Je vous invite à poursuivre l'organisation de vos activités en ce sens.

### **C3. "Rupture de charge"**

Vous assurez depuis peu des opérations de transport groupé de fluor 18 (colis pour plusieurs destinataires) avec rupture de charge en un point de dispatching secondaire (remise des colis à d'autres transporteurs). En lien avec l'ensemble des acteurs de ce processus de transport (commissionnaire, expéditeurs, transporteurs), je vous invite à identifier correctement les responsabilités respectives au titre de la réglementation sur les transports de matières dangereuses (aptitude à la prise en charge des colis, contrôle des IT, gestion des lettres de voiture,...) et, le cas échéant, à les formaliser conformément aux exigences rappelées en C2.

### **C4. Optimisation des expositions aux rayonnements ionisants**

Vous avez indiqué que, exceptionnellement (un seul établissement hospitalier a priori concerné), vous étiez amené à transporter des générateurs de technétium 99 métastable après utilisation en tant que colis de type A alors qu'habituellement, la gestion en décroissance de ces générateurs par les utilisateurs permet un transport retour en colis excepté. Cette pratique est susceptible de vous exposer aux rayonnements ionisants sans justification évidente. Je vous invite, avec l'appui du commissionnaire et fournisseur concernés, à évaluer avec l'établissement hospitalier concerné la faisabilité d'un transport en colis excepté. Par ailleurs, les mesures devront être prises pour que l'IT avant départ soit déterminé.